



COMMUNE DE
FAVERGES-SEYTHENEX
(Haute-Savoie)

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

Le Lundi 21 Novembre 2022, à 18 heures 30, le conseil municipal de FAVERGES-SEYTHENEX, dûment convoqué le mardi 15 Novembre 2022, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques DALEX, Maire.

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK (arrive à 18h40), David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER (arrive à 18h35), Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTES PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

NOMBRE DE CONSEILLERS

Votants 32 jusqu'à 18h40, Monsieur Husak ne vote pas pour le PV du 28/09/22

- en exercice : 33

- présents : 26

- représentés : 7

- absents ou excusés : 0

- votants : 33:

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Jacques DALEX, Maire. Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique et le compte-rendu affiché dans les délais légaux.

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal

A l'unanimité, Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 Septembre 2022.

Madame Anne-Marie BERNARD demande cependant de corriger dans le procès-verbal dans les questions diverses, le nom de l'intervenant concernant les récupérateurs d'eau de pluie. Il s'agit de Julie DENAMBRIDE et non d'Anne-Marie BERNARD.

Monsieur le Maire présente le nouveau directeur DESCCA **Direction Education Sport Culture Citoyenneté et Animation**.

Monsieur le Maire indique que la Directrice Générale des Services a donné sa démission. Elle était sur un poste mutualisé sur la CCSLA et la commune, elle a décidé de sa propre initiative de rester sur la CCSLA à 100%. La fin de son service date du 15 Novembre. Par conséquent, un recrutement aura lieu dans les semaines à venir.

Monsieur François HUSAK, Conseiller Municipal arrive, il n'a donc pas voté pour le procès verbal

PETITES VILLES DE DEMAIN

1- Convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » pour la Commune de Faverges-Seythenex valant convention cadre pluriannuelle « Opération de Revitalisation de Territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac D'Annecy

Monsieur le Maire fait le rapport suivant,

Vu la convention d'adhésion¹ au programme « Petites Villes de Demain », approuvée par délibérations du Conseil Communautaire n° 51/2021 en date 4 mai 2021 et du Conseil Municipal de Faverges-Seythenex n° 2021-V-64 en date du 28 avril 2021, convention d'adhésion signée le 8 juin 2021,

Vu le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° 137/2021 en date du 23 décembre 2021 et signé le 04 février 2022,

Le Gouvernement a souhaité que le programme **Petites villes de demain** donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de **concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre**.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des Contrats territoriaux de Relance et de Transition Ecologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de demain » appelle à une **intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs**

¹ Document actant l'engagement des collectivités bénéficiaires et de l'Etat dans le programme Petites Villes de Demain, et cadrant la méthode d'élaboration et de mise en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation, formalisé par une convention cadre pluriannuelle valant convention cadre d'ORT, et l'organisation de la gouvernance du programme.

impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme, et notamment de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

La Ville de Faverges-Seythenex a été retenue le 14 décembre 2020 pour participer au programme, « Petites Villes de Demain ». La convention d'adhésion signée le 08 juin 2021 a acté l'engagement de l'Etat, de la Commune de Faverges-Seythenex et de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour une durée de 18 mois.

Ce délai a permis notamment de recruter un chef de projet, puis d'élaborer **un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine, économique et sociale de revitalisation du territoire, de façon concertée** avec les partenaires locaux et financeurs du programme, mais également avec les forces vives du territoire que sont les acteurs économiques, les associations et les habitants.

Cette stratégie, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation, **est formalisée par la rédaction d'une convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain »** pour la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Il est important de souligner que cette convention cadre s'inscrit également dans le cadre des **Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT)** créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN.

Lors de l'élaboration de la stratégie de revitalisation du territoire, il est apparu indispensable que cette ORT porte non seulement sur la Ville-Centre, Faverges-Seythenex, mais également sur la commune de Doussard, pôle secondaire.

Ce projet d'ORT multi-sites constitue ainsi une réponse opérationnelle aux documents cadres de la Communauté de Communes, qui convergent vers un objectif de reconquête durable des polarités du territoire (SCoT, projet de territoire, PLUi, PLH, Charte du PNRMB, CRTE...).

Aussi, la présente convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » pour la commune de Faverges-Seythenex vaut convention cadre pluriannuelle « Opération de Revitalisation de Territoire multi-sites » de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, et est annexée à la présente délibération.

La signature de cette convention cadre mettra fin automatiquement à la convention d'adhésion, et acte l'engagement réciproque de l'Etat et des collectivités bénéficiaires jusqu'à la fin du programme en mars 2026.

La convention permet de préciser les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec l'ensemble des documents cadres et le CRTE, d'explicitier l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période d'engagement, de recenser les aides déjà accordées, et de mobiliser les moyens, outils et dispositifs financiers existants au profit des collectivités, entreprises et population du territoire, sur des axes d'action et projets qui seront prioritaires dans le cadre des appels à projets à venir.

En conséquence, la présente délibération est soumise à l'adoption du Conseil municipal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le contenu de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

-  **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention cadre ci-jointe, qui sera co-signée par l'Etat, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, la commune de Doussard, et le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du programme et de l'Opération de Revitalisation du Territoire Multi-sites,
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer toutes pièces afférentes, sollicitations des financeurs et partenaires.

AFFAIRES SCOLAIRES/ENFANCE

2- Convention entre la Commune et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy) dans le cadre de la mise à disposition des écoles et la Soierie

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu la délibération n°114/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire – action sociale

Vu la délibération n°116/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy gère, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 17 ans existants sur le territoire communautaire, en lien avec le Centre Social la Soierie, la Fédération des Œuvres Laïques (UFOVAL) et l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Doussard. L'accueil de loisirs sans hébergement est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

Considérant que la commune de Faverges-Seythenex possède des locaux adaptés, situés dans :

- Le groupe scolaire René Cassin : rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex,
 - Le groupe scolaire Ginette KOLINKA : 333 route de Viuz, 74210 Faverges-Seythenex,
- pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement et est en capacité de les laisser à disposition.

Il est nécessaire de rédiger une convention entre la commune, le CIAS et la Soierie, pour fixer les modalités de mise à disposition des locaux, comme suit :

1 - Désignation et description des locaux

Dans le groupe scolaire Ginette KOLINKA sont accessibles : le hall d'accueil et d'entrée, la salle de la Tisanerie, la salle 210 (salle de sieste), la salle 223 (affaires de ménage), la salle 208, la salle de cuisine + infirmerie, les sanitaires, la salle de jeux, le local matériel de sport (accès réservé aux adultes), les salles 126, 1218, 117 (arts plastiques), 3, 115, l'espace ludique, la salle dortoir / audiovisuelle et les espaces verts + les jeux extérieurs.

Dans le groupe scolaire René Cassin sont accessibles : la grande salle de motricité, la salle d'activité, les salles de sieste, l'ancien bureau de la directrice, le hall d'accueil, les sanitaires, la cour, le grand hall, la salle de la Tisanerie, les salles 05 et 06, la salle audio, la salle arts plastiques sans utilisation du matériel et l'atelier de la salle d'arts plastiques.

2 - les jours et heures d'utilisation :

Les jours d'utilisation sont :

- Les mercredis durant les temps scolaires
- Tous les jours durant les petites vacances scolaires

Les horaires d'utilisation : de 7h00 à 19h30

La Commune de Faverges-Seythenex ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

3 - Entretien des locaux

La Commune assure le nettoyage des locaux mis à disposition et fournit les consommables pour ce faire.

Le CIAS remboursera, à la Commune de Faverges-Seythenex, les frais correspondants au nettoyage des locaux pendant la période d'utilisation, selon un décompte établi à la fin de chaque semestre civil.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Faverges-Seythenex, le CIAS et la Soierie, au titre de la mise à disposition des locaux pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Convention entre la Commune et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy) dans le cadre de la mise à disposition des écoles et la FOL-UFOVAL 74 **Convention entre la commune et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy) dans le cadre de la mise à disposition des écoles et la FOL-UFOVAL 74**

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu la délibération n°114/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire – action sociale

Vu la délibération n°116/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy (CIAS) gère, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 17 ans existants sur le territoire communautaire, en lien avec le Centre Social la Soierie, la Fédération des Œuvres Laïques (UFOVAL) et l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Doussard. L'accueil de loisirs sans hébergement est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

Considérant que la commune de Faverges-Seythenex possède des locaux adaptés, situés dans :

- Le groupe scolaire René Cassin : rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex,
 - Le groupe scolaire Ginette KOLINKA : 333 route de Viuz, 74210 Faverges-Seythenex,
- pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement et est en capacité de les laisser à disposition.

Il est nécessaire de rédiger une convention entre la commune, le CIAS et la FOL-UFOVAL 74, pour fixer les modalités de mise à disposition des locaux, comme suit :

1 - Désignation et description des locaux

Dans le groupe scolaire Ginette KOLINKA sont accessibles : le hall d'accueil et d'entrée, la salle de la Tisanerie, la salle 210 (salle de sieste), la salle 223 (affaires de ménage), la salle 208, la salle de cuisine + infirmerie, les sanitaires, la salle de jeux, le local matériel de sport (accès réservé aux adultes), les salles 126, 1218, 117 (arts plastiques), 3, 115, l'espace ludique, la salle dortoir / audiovisuelle et les espaces verts + les jeux extérieurs.

Dans le groupe scolaire René Cassin sont accessibles : la grande salle de motricité, la salle d'activité, les salles de sieste, l'ancien bureau de la directrice, le hall d'accueil, les sanitaires, la cour, le grand hall, la salle de la Tisanerie, les salles 05 et 06, la salle audio, la salle arts plastiques sans utilisation du matériel et l'atelier de la salle d'arts plastiques.

2 - les jours et heures d'utilisation :

- Tous les jours durant les vacances d'été

Les horaires d'utilisation : de 7h00 à 19h30

La Commune de Faverges-Seythenex ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

3 - Entretien des locaux

La Commune assure le nettoyage des locaux mis à disposition et fournit les consommables pour ce faire.

Le CIAS remboursera, à la Commune de Faverges-Seythenex, les frais correspondants au nettoyage des locaux pendant la période d'utilisation, selon un décompte établi à la fin de chaque semestre civil.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Faverges-Seythenex, le CIAS et la FOL-UFOVAL 74, au titre de la mise à disposition des locaux pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Convention entre la commune et le CIAS dans le cadre de la mise à disposition du local affecté au Relais Petite Enfance

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu la délibération n°114/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire – action sociale

Vu la délibération n°116/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy gère, depuis le 1^{er} janvier 2022, le Relais Petite Enfance qui assure un service de proximité. Cette structure est un lieu

d'information, de rencontre et d'échange gratuit au service des assistantes maternelles, des gardes à domicile et des parents.

Considérant que la commune de Faverges-Seythenex possède un local adéquat, situé 5 voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon à Faverges-Seythenex, pour l'exercice des missions du Relais Petite Enfance (anciennement porté par la commune) et est en capacité de le laisser à disposition.

Il est nécessaire de rédiger une convention entre la commune et le CIAS, pour fixer les modalités de mise à disposition du local, comme suit :

1 - Désignation et description des locaux

- superficie : 193 m²
- description des locaux mis à disposition : entrée, bureau de l'animatrice, laverie, pièce centrale d'activités, sanitaire enfants, sanitaire adulte, salle de sommeil bébés, local technique, local de rangement et local poussettes

2 - les jours et heures d'utilisation :

Les jours d'utilisation peuvent être du lundi au samedi.

Les horaires d'utilisation peuvent s'étendre de 7h00 à 22h00.

La Commune de Faverges-Seythenex ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

3 - Entretien des locaux et paiement des charges

La Commune assure le nettoyage des locaux mis à disposition et fournit les consommables pour ce faire.

Les charges liées à l'usage des locaux restent à la charge du CIAS. Il s'agit des charges suivantes : électricité, eau, chauffage, contrats de maintenance ainsi que les charges locatives.

Toutes les dépenses relatives au fonctionnement du relais petite enfance et effectuées par la commune seront également refacturées au CIAS.

Le CIAS remboursera, à la Commune de Faverges-Seythenex, les frais cités ci-dessus, selon un décompte établi à la fin de chaque semestre civil sur présentation des factures.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Faverges-Seythenex et le CIAS, au titre de la mise à disposition du local affecté au Relais Petite Enfance

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

Madame Brigitte BOISSON, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Elle indique au Conseil Municipal que la Commune de Faverges-Seythenex met à disposition du collège Jean Lachenal ses installations sportives, à savoir le dojo, la structure artificielle d'escalade de la salle omnisports et les stades.

Elle précise que le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

A cet effet, une convention tripartite à intervenir entre le Département, la Commune de Faverges-Seythenex et le Collège Jean Lachenal est établie afin de déterminer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du collège ses installations sportives, d'une part, et les modalités d'attribution de la participation financière versée par le Département, d'autre part.

Cette convention couvre les prochaines années scolaires du 1^{er} septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025.

La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'utilisation des installations sportives des communes et de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards à intervenir entre le Département, le Collège Jean Lachenal et la Commune de Faverges-Seythenex, dont un exemplaire est joint à la délibération,

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

6- Convention à intervenir avec les CSE Stäubli et le CSE ST Dupont.

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Les équipes pédagogiques et les CSE Stäubli et ST Dupont ont demandé à la Commune de coordonner le Noël des CSE afin d'améliorer les propositions artistiques. Forts de la confiance installée depuis plusieurs années dans le cadre de Fabric'Arts, les équipes pédagogiques poursuivent leur participation dans la mesure où la Commune et son service culturel prennent le relais et adaptent le spectacle de Noël aux plus petits.

La contribution des CSE versée à la commune de Faverges-Seythenex se décompose comme suit :

CSE Stäubli 6500€ auxquels s'ajoutent 2000€ du CSE ST Dupont et des entreprises mécènes.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir avec les CSE Stäubli et ST Dupont pour l'édition du Noël 2022, dont un exemplaire est joint en annexe ;

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES TECHNIQUES**7- Convention entre la commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le cadre de l'entretien et la gestion des zones de Viuz-Cudray et des Boucheroz.**

Monsieur Claude Gaillard, Maire adjoint en charge des travaux, fait le rapport suivant :

Vu la loi ° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Notre ») en date du 7 aout 2015 confie aux Communautés de Communes et aux Communautés d'agglomération, depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les Communautés existantes à la date de publication de la loi, une compétence obligatoire en matière de développement économique, constituée, entre autres, de la « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » (article L.5214-16 I. pour les communautés de communes).

Considérant que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) n'est pas en mesure d'exercer directement cette compétence de manière pleine et entière sur l'ensemble de son périmètre, faute de moyens adaptés et compte tenu de la faible capacité de la structure, qui empêche une mise en œuvre efficiente de cette compétence.

Considérant que la CCSLA souhaite que la continuité des opérations engagées sur les zones d'activité économique de son périmètre puisse être préservée et notamment sur les zones d'activités de Viuz/Cudray et des Boucheroz de la Commune de Faverges-Seythenex

Considérant que l'article L.5214-16-1 du CGCT dispose que :

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Considérant que ces dispositions permettent à la CCSLA, entre autres, de confier temporairement à ses communes membres l'entretien et la gestion des zones d'activité économique identifiées comme telles sur son périmètre, pour les raisons précisées ci-dessus. Au regard de cette habilitation législative ainsi que de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne et des juridictions administratives françaises, ce dispositif de coopération horizontale n'est pas assujetti aux règles de la commande publique.

Considérant le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCSLA confie à la commune de Faverges-Seythenex l'entretien et la gestion des zones d'activité de Viuz/Cudray et des Boucheroz.

Considérant que la durée de la convention est d'une durée de 3 années et qu'elle ne donnera pas lieu à rémunération de la commune mais simplement à un remboursement des charges assumées par cette dernière pour l'exercice de ses missions.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dans le cadre de l'entretien des zones d'activités de Viuz/Cudray et des Boucheroz selon la convention jointe en annexe ;

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- Approbation du projet d'acquisition de portions de parcelles de terrains cadastrées 270 section C numéros 1494-1495-1496-1497-1498 et 1499 sises au lieu-dit « Plan des Bourneaux » appartenant au Groupement forestier de Tamié représenté par Monsieur Alain CHARRIERE. (Annexe 8)

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Le Groupement forestier de Tamié représenté par Monsieur Alain CHARRIERE est propriétaire des parcelles :

- 270 section C numéro 1494 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux », d'une surface de 240 495 m²
- 270 section C numéro 1495 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux », d'une surface de 9 824 m²
- 270 section C numéro 1496 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux », d'une surface de 9 824 m²
- 270 section C numéro 1497 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux », d'une surface de 9 824 m²
- 270 section C numéro 1498 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux », d'une surface de 9 825 m²
- 270 section C numéro 1499 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux », d'une surface de 38 262 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir :

- les portions de parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1494 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux » pour une surface de 11 000 m²
 - 270 section C numéro 1495 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux » pour une surface de 400 m²
 - 270 section C numéro 1496 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux » pour une surface de 400 m²
 - 270 section C numéro 1497 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux » pour une surface de 400 m²

- l'intégralité des parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1498 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux » pour une surface de 9 825 m²
 - 270 section C numéro 1499 sise au lieu-dit « Plan des Bourneaux » pour une surface de 38 262 m²

La surface totale acquise représentant 60 287 m² pour un montant de 20 285 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE le projet d'acquisition des parcelles appartenant au Groupement forestier de Tamié représenté par Monsieur Alain CHARRIERE,
- ✚ AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9- Approbation du projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée 270 section C numéro 1675 sise au lieudit « Les Tomasses » appartenant aux Consorts DUPOMMIER Joël, DUPOMMIER Jean-Marc et DUPOMMIER Gérard.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Les Consorts DUPOMMIER Joël, DUPOMMIER Jean-Marc et DUPOMMIER Gérard sont propriétaires en indivis de la parcelle :

- 270 section C numéro 1675 sise au lieu-dit « Les Tomasses », d'une surface de 2 361 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir l'intégralité de ladite parcelle pour un montant de 708.30 €uros.

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle appartenant aux Consorts DUPOMMIER Joël, DUPOMMIER Jean-Marc et DUPOMMIER Gérard,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10- Approbation du projet d'acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée 270 section C numéro 1501 sise au lieu-dit « Plans des Bourneaux » appartenant aux Consorts JOLLY Danièle, JOLLY Bilitis et JOLLY Milène.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Les Consorts JOLLY Danièle, JOLLY Bilitis et JOLLY Milène sont usufruitière et nu propriétaire en indivis de la parcelle :

- 270 section C numéro 1501 sise au lieu-dit « Plans des Bourneaux », d'une surface de 41 462 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir une portion de terrain à prendre sur ladite parcelle représentant une surface de 11 500 m² pour un montant de 4 140 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** le projet d'acquisition d'une portion de parcelle appartenant aux Consorts JOLLY Danièle, JOLLY Bilitis et JOLLY Milène,

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11- Approbation du projet d'acquisition de portions de parcelles de terrains cadastrées 270 section C numéros 1530-1531-1541-1546-1547-1598 et 2446 sises au lieudit « Les Solliets » appartenant aux Consorts KERN Danielle, COHENDET Murielle et COHENDET Alexis.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Les Consorts KERN Danielle, COHENDET Murielle et COHENDET Alexis sont propriétaires en indivis des parcelles :

- 270 section C numéro 1530 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 1 091 m²
- 270 section C numéro 1531 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 4 455 m²
- 270 section C numéro 1541 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 4 578 m²
- 270 section C numéro 1546 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 305 m²
- 270 section C numéro 1547 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 920 m²
- 270 section C numéro 1598 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 11 890 m²
- 270 section C numéro 2446 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 474 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir :

- les portions de parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1530 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 20 m²
 - 270 section C numéro 1531 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 475 m²
 - 270 section C numéro 1541 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 1 260 m²
 - 270 section C numéro 1598 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 2 000 m²
- l'intégralité des parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1546 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 305 m²
 - 270 section C numéro 1547 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 920 m²
 - 270 section C numéro 2446 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 474 m²

La surface totale acquise représentant 5 454 m² pour un montant de 2 046,50 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles appartenant aux Consorts KERN Danielle, COHENDET Murielle et COHENDET Alexis,

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 - Approbation du projet d'acquisition de portions de parcelles de terrains cadastrés 270 section C numéros 1550-1561 et 1562 sises au lieu-dit « Les Solliets » appartenant à Monsieur LOSSERAND Jacques.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Monsieur LOSSERAND Jacques est propriétaire des parcelles :

- 270 section C numéro 1550 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 1 136 m²
- 270 section C numéro 1561 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 851 m²
- 270 section C numéro 1562 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 4 281 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir :

- les portions de parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1550 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 420 m²
 - 270 section C numéro 1561 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 320 m²
 - 270 section C numéro 1562 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 950 m²

La surface totale acquise représentant 1 690 m² pour un montant de 507 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le projet d'acquisition de portions de parcelles appartenant à Monsieur LOSSERAND Jacques,
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13- Approbation du projet d'acquisition d'une portion de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée 270 section C numéro 1693 sise au lieu-dit « Les Tomasses » appartenant à Madame DUNAND Juliette (DCD) par Madame DUNAND Jacqueline.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Madame DUNAND Jacqueline est propriétaire de la parcelle :

- 270 section C numéro 1693 sise au lieu-dit « Les Tomasses », d'une surface de 1 574 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir une portion de terrain à prendre sur ladite parcelle représentant une surface de 400 m² pour un montant de 120 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une portion de parcelle appartenant à Madame DUNAND Juliette (DCD) par Madame DUNAND Jacqueline,

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- Approbation du projet d'acquisition de portions de parcelles de terrains cadastrées 270 section C numéros 1543 et 1544 sises au lieu-dit « Les Solliets » et n°1707 sise au lieudit « Les Chaffauds » appartenant à Monsieur LOSSERAND-CANTIN Raymond.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Monsieur LOSSERAND-CANTIN Raymond est propriétaire des parcelles :

- 270 section C numéro 1543 sise au lieu-dit « Les Solliets » d'une surface de 1 218 m²
- 270 section C numéro 1544 sise au lieu-dit « Les Solliets » d'une surface de 747 m²
- 270 section C numéro 1707 sise au lieu-dit « Les Chaffauds » d'une surface de 944 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir :

- les portions de parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1543 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 140 m²
 - 270 section C numéro 1544 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 120 m²
 - 270 section C numéro 1707 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 360 m²

La surface totale acquise représentant 620 m² pour un montant de 186 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le projet d'acquisition de portions de parcelles appartenant à Monsieur LOSSERAND-CANTIN Raymond,

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – Approbation du projet d'acquisition de portions de parcelles de terrains cadastrées 270 section C numéro 1592 sise au lieu-dit « Les Solliets » et numéros 1710 et 1711 sises au lieudit « Les Chaffauds » appartenant aux Consorts DEBLASI Gilberte, PERROUD André (DCD), PERROUD Christiane, RABBIA Geneviève et KERAGUEL Jean-Jacques.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Les Consorts DEBLASI Gilberte, PERROUD André (DCD), PERROUD Christiane, RABBIA Geneviève et KERAGUEL Jean-Jacques sont propriétaires en indivis des parcelles :

- 270 section C numéro 1592 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 1 309m²
- 270 section C numéro 1710 sise au lieu-dit « Les Chaffauds », d'une surface de 1 109 m²
- 270 section C numéro 1711 sise au lieu-dit « Les Chaffauds », d'une surface de 33 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir :

- les portions de parcelles suivantes :
 - 270 section C numéro 1592 sise au lieu-dit « Les Solliets » pour une surface de 220 m²
 - 270 section C numéro 1710 sise au lieu-dit « Les Chaffauds » pour une surface de 250 m²
- l'intégralité de la parcelle suivante :
 - 270 section C numéro 1711 sise au lieu-dit « Les Chaffauds » pour une surface de 33 m²

La surface totale acquise représentant 503 m² pour un montant de 150,90 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles appartenant aux Consorts DEBLASI Gilberte, PERROUD André (DCD), PERROUD Christiane, RABBIA Geneviève et KERAGUEL Jean-Jacques,

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – Approbation du projet d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée 270 section C numéro 1525 sise au lieu-dit « Les Solliets » appartenant aux Consorts LOSSERAND Jeanine, BOUILLOT Annick, LOSSERAND Jacques et GERLIER Pascale. (Annexe 8)

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'acquisitions de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les acquisitions de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Les Consorts LOSSERAND Jeanine, BOUILLOT Annick, LOSSERAND Jacques et GERLIER Pascale sont propriétaires en indivis de la parcelle :

- 270 section C numéro 1525 sise au lieu-dit « Les Solliets », d'une surface de 1 435 m²

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite acquérir l'intégralité de ladite parcelle pour un montant de 954 €uros.

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle appartenant aux Consorts LOSSERAND Jeanine, BOUILLOT Annick, LOSSERAND Jacques et GERLIER Pascale,

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17- Approbation du projet d'échange des parcelles cadastrées section 270C numéro 1679 et 1673 sises au lieudit Les Tomasses appartenant à Monsieur Gilles Emmanuel ANDREVON et section

270C numéro 1542 sise au Lieu-dit Les Solliets appartenant à Madame Karine Michelle DUNAND et Monsieur Gilles ANDREVON contre les parcelles cadastrées section 270C numéro 1596 sise au Lieudit Les Solliets et numéro 1645 sise au Lieudit Pré Laurent appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Gilles ANDREVON, Conseiller Municipal de sortir, il ne participera pas au vote de cette délibération.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller Municipal délégué à la Forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Monsieur Gilles ANDREVON est propriétaire des parcelles :

- section 270C numéro 1679 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 1 868 m²
- section 270C numéro 1673 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 3 742 m²

Madame Karine Michelle DUNAND et Monsieur Gilles ANDREVON sont propriétaires de la parcelle

- section 270C numéro 1542 sise au lieudit Les Solliets, d'une surface de 1 335 m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270C numéro 1596 sise au lieu-dit Les Solliets d'une surface de 1 554 m²
- section 270 C numéro 1645 sise au lieu-dit Pré Laurent, d'une surface de 596 m²

Monsieur Gilles ANDREVON échange les parcelles :

- section 270C numéro 1679 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 200 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 1 868 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 1 668 m²
- section 270C numéro 1673 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 1350 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 3 742 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 2 392 m²

Madame Karine Michelle DUNAND et Monsieur Gilles ANDREVON échangent la parcelle :

- section 270C numéro 1542 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 100 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 1 335 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 1 235 m²

La surface totale échangée est de 1 650 m²

La Commune de Faverges-Seythenex échange les parcelles :

- section 270C numéro 1596 sise au lieu-dit Les Solliets d'une surface de 1 554 m² en intégralité

- section 270 C numéro 1645 sise au lieu-dit Pré Laurent, d'une surface de 596 m² en intégralité.

La surface totale échangée est de 2 150 m².

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚧 **APPROUVE** le projet d'échange des parcelles appartenant à Monsieur Gilles Emmanuel ANDREVON et Karine Michelle DUNAND contre les parcelles appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex

🚧 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gilles Emmanuel ANDREVON, Conseiller Municipal concerné par l'objet quitte la salle et ne prend pas part au vote. Celui-ci effectué, Monsieur Gilles ANDREVON revient en séance

18 – Approbation du projet d'échange de la parcelle cadastrée section 270C numéro 1678 sise au lieudit Les Tomasses appartenant à Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ et Monsieur Yves Lucien CHAPPAZ contre la parcelle cadastrée section 270C numéro 1778 sise au lieudit Plan Dessus appartenant à la Commune de Seythenex-Seythenex et approbation du projet de vente du reliquat de la parcelle cadastrée section 270C numéro 1778 sise au lieu-dit Plan Dessus appartenant à la Commune de Seythenex-Seythenex.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ et Monsieur Yves Lucien CHAPPAZ sont propriétaires de la parcelle :

- section 270C numéro 1678 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 1 640 m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270C numéro 1778 sise au lieu-dit Plan Dessus d'une surface de 2 497 m²

Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ et Monsieur Yves Lucien CHAPPAZ échangent la parcelle :

- section 270C numéro 1678 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 1 640 m² en intégralité

La Commune de Faverges-Seythenex échange la parcelle :

- section 270C numéro 1778 sise au lieu-dit Plan Dessus, pour une portion de terrain de 1 000 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 2 497 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 1497 m²

Un accord est intervenu entre la Commune de Faverges-Seythenex, et Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ et Monsieur Yves Lucien CHAPPAZ, relatif à l'acquisition de la portion de terrain communal d'une superficie de 1 497 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section 270C numéro 1778 sise au lieu-dit Plan Dessus selon le plan joint en annexe.

Cette vente sera réalisée au prix de 449,10 €uros.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le projet d'échange de la parcelle appartenant à Madame Claude LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ et Monsieur Yves CHAPPAZ contre la parcelle appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex

✚ **APPROUVE** le projet de vente du reliquat de la parcelle, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex, au profit de Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ et Monsieur Yves Lucien CHAPPAZ, pour la somme de 449,10 €uros

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19– Approbation du projet d'échange des parcelles cadastrées section 270C numéro 1706 et 1719 sises au lieu-dit Les Chaffauds et numéro 1593 sise au lieu-dit Les Solliets appartenant à Madame Sandrine BON-CANOVA épouse ROSETI et Monsieur Christian ROSETI contre les parcelles cadastrées section 270C numéros 1564 et 1565 sises au lieu-dit Les Solliets appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Madame Sandrine BON-CANOVA épouse ROSETI et Monsieur Christian ROSETI sont propriétaires des parcelles :

- section 270C numéro 1719 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 491 m²
- section 270C numéro 1706 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 1 421 m²
- section 270C numéro 1593 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 1 237 m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270C numéro 1564 sise au lieu-dit Les Solliets d'une surface de 1 955 m²
- section 270 C numéro 1565 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 706 m²

Madame Sandrine BON-CANOVA épouse ROSETI et Monsieur Christian ROSETI échangent les parcelles :

- section 270C numéro 1719 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 491 m² en intégralité
- section 270C numéro 1706 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 1 421 m² en intégralité
- section 270C numéro 1593 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 430 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 1 237 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 807 m²

La surface totale échangée est de 2 342 m²

La Commune de Faverges-Seythenex échange les parcelles :

- section 270C numéro 1564 sise au lieu-dit Les Solliets d'une surface de 1 955 m² en intégralité
- section 270 C numéro 1565 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 706 m² en intégralité

La surface totale échangée est de 2 661 m².

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le projet d'échange des parcelles appartenant à Madame Sandrine BON-CANOVA épouse ROSETI et Monsieur Christian ROSETI contre les parcelles appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20- Approbation du projet d'échange des parcelles cadastrées section 270C numéro 1672 et 1674 sises au lieudit Les Tomasses, numéros 1549, 1522, 1515, 1508, 1506, 1505 et 1507 sises au lieudit Les Solliets appartenant à Monsieur Marcel LOSSERAND-MADDOUX et Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ contre les parcelles cadastrées section 270C numéros 1783 et 1784 sises au lieu-dit Les Solliets appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Monsieur Marcel LOSSERAND-MADDOUX et Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ sont propriétaires des parcelles :

- section 270C numéro 1674 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 591 m²
- section 270C numéro 1672 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 2 451 m²
- section 270C numéro 1549 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 283 m²
- section 270C numéro 1522 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 832 m²
- section 270C numéro 1515 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 4 066 m²
- section 270C numéro 1508 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 4 377 m²
- section 270C numéro 1506 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 2 710 m²
- section 270C numéro 1505 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 6 457 m²
- section 270C numéro 1507 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 1 054 m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270C numéro 1783 sise au lieu-dit Plan Dessus d'une surface de 3 101 m²
- section 270C numéro 1784 sise au lieu-dit Plan Dessus, d'une surface de 2 250 m²

Monsieur Marcel LOSSERAND-MADDOUX et Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ échange les parcelles :

- section 270C numéro 1674 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 591 m² en intégralité
- section 270C numéro 1672 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 200 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 2 451 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 2 251 m²
- section 270C numéro 1549 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 283 m² en intégralité
- section 270C numéro 1522 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 832 m² en intégralité
- section 270C numéro 1515 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 50 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 4 066 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 4 016 m²
- section 270C numéro 1508 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 400 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 4 377 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 3 977 m²
- section 270C numéro 1505 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 100 m² à prendre sur la parcelle d'une surface de 6 457 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 6 357 m²
- section 270C numéro 1506 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 700 m² à prendre sur la parcelle d'une surface de 2 710 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 2 010 m²
- section 270C numéro 1507 sise au lieu-dit Les Solliets, pour une portion de terrain de 200 m² à prendre sur la parcelle d'une surface de 1 054 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 854 m²

La surface totale échangée est de 3 356 m²

La Commune de Faverges-Seythenex échange les parcelles :

- section 270C numéro 1783 sise au lieu-dit Plan Dessus d'une surface de 3 101 m² en intégralité
- section 270C numéro 1784 sise au lieu-dit Plan Dessus, d'une surface de 2 250 m² en intégralité

La surface totale échangée est de 5 351 m².

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le projet d'échange des parcelles appartenant à Monsieur Marcel LOSSERAND-MADDOUX et Madame Claude Camille LOSSERAND-MADDOUX épouse CHAPPAZ contre les parcelles appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 – Approbation du projet d'échange des parcelles cadastrées section 270C numéros 1677, 1694, 1695, 1696 et 1697 sises au lieudit Les Tomasses, numéros 1621 et 1622 sises au Lieudit Les Solliets appartenant à Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX et cadastrée section 270D numéro 150 sise au Lieudit Les Charbonnières appartenant à Madame Odette Jeanne CHAPPIS-PERON épouse LOSSERAND-MADDOUX, Monsieur Bernard LOSSERAND-MADDOUX et Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX contre les parcelles cadastrées section 270C numéros 1649 et 1650 sises au lieu-dit Pré Laurent, et numéro 1618 sise au lieudit Les Solliets appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX est propriétaire des parcelles :

- section 270C numéro 1697 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 1 049 m²
- section 270C numéro 1696 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 30 m²
- section 270C numéro 1695 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 1 183 m²
- section 270C numéro 1694 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 857 m²
- section 270C numéro 1677 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 1 790 m²
- section 270C numéro 1622 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 1 047 m²
- section 270C numéro 1621 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 2 487 m²

Madame Odette Jeanne CHAPPIS-PERON épouse LOSSERAND-MADDOUX, Monsieur Bernard LOSSERAND-MADDOUX et Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX sont propriétaires de la parcelle :

- section 270C numéro 150 sise au lieudit Les Charbonnières, d'une surface de 584 m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270C numéro 1650 sise au lieu-dit Pré Laurent d'une surface de 3 256 m²
- section 270C numéro 1649 sise au lieu-dit Pré Laurent, d'une surface de 891 m²
- section 270C numéro 1618 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 1 158 m².

Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX échange les parcelles :

- section 270C numéro 1697 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 350 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 1 049 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 699 m²
- section 270C numéro 1696 sise au lieu-dit Les Tomasses, d'une surface de 30 m² en intégralité
- section 270C numéro 1695 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 30 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 1 183 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 1 153 m²
- section 270C numéro 1694 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 120 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 857 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 737 m²
- section 270C numéro 1677 sise au lieu-dit Les Tomasses, pour une portion de terrain de 550 m² à prendre sur la parcelle d'une surface de 1 790 m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 1 240 m²
- section 270C numéro 1622 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 1 047 m² en intégralité
- section 270C numéro 1621 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 2 487 m² en intégralité

Madame Odette Jeanne CHAPPIS-PERON épouse LOSSERAND-MADDOUX, Monsieur Bernard LOSSERAND-MADDOUX et Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX échangent la parcelle :

- section 270C numéro 150 sise au lieu-dit Les Charbonnières, d'une surface de 594 m² en intégralité.

La surface totale échangée est de 5 198 m²

La Commune de Faverges-Seythenex échange les parcelles :

- section 270C numéro 1650 sise au lieu-dit Pré Laurent d'une surface de 3 256 m² en intégralité
- section 270C numéro 1649 sise au lieu-dit Pré Laurent, d'une surface de 891 m² en intégralité
- section 270C numéro 1618 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 1 158 m² en intégralité.

La surface totale échangée est de 5 305 m².

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le projet d'échange des parcelles appartenant à Madame Odette Jeanne CHAPPIS-PERON épouse LOSSERAND-MADDOUX, Monsieur Bernard LOSSERAND-MADDOUX et Monsieur Eric LOSSERAND-MADDOUX contre les parcelles appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex

✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22- Approbation du projet d'échange des parcelles cadastrées section 270C numéro 1709 sise au lieudit Les Chaffauds et numéro 1493 sise au Lieudit Plan des Bourneaux appartenant à Monsieur Guy MORARDET contre les parcelles cadastrées section 270C numéro 392 sise au lieudit Casset et numéro 2370 sise au lieu-dit Vers la Carrière appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Monsieur Guy MORARDET est propriétaire des parcelles :

- section 270C numéro 1709 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 259 m²
- section 270C numéro 1493 sise au lieu-dit Plan des Bourneaux, d'une surface de 33 007m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270C numéro 392 sise au lieu-dit Casset d'une surface de 2 579 m²
- section 270 C numéro 2370 sise au lieu-dit Vers la Carrière, d'une surface de 1 966 m²

Monsieur Guy MORARDET échange les parcelles :

- section 270C numéro 1709 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 259 m² en intégralité
- section numéro 1493 sise au lieu-dit Plan des Bourneaux, pour une portion de terrain de 4 252 m² à prendre sur la parcelle d'une surface totale de 33 007m² ; la surface restant sa propriété s'établit à 28 723 m²

La surface totale échangée est de 4 543 m²

La Commune de Faverges-Seythenex échange les parcelles :

- section 270C numéro 392 sise au lieu-dit Casset d'une surface de 2 579 m² en intégralité
- section 270C numéro 2370 sise au lieu-dit Vers la Carrière d'une surface de 1 966 m² en intégralité.

La surface totale échangée est de 4 545 m².

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** le projet d'échange des parcelles appartenant à Monsieur Guy MORARDET contre les parcelles appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 - Approbation du projet d'échange des parcelles cadastrées section 270C numéro 1526, 1545 et 1548 sises au lieu-dit Les Solliets et numéro 1708 sise au lieu-dit Les Chaffauds appartenant à Madame Marie-Lise Denise DUBASSAT épouse PACCAUD contre les parcelles cadastrées section

270B numéro 216 sise au lieudit Les Champs Plans, section 270B numéro 1513 sise au lieu-dit La Corbière et section 270A numéro 625 sise au lieu-dit Les Côtes appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur Jean-Pierre PORTIER, Conseiller municipal délégué à la forêt, fait le rapport suivant :

L'Office National des Forêts gère des forêts appartenant à la section du Couchant qui sont actuellement inaccessibles en raison de l'absence de route forestière. L'ONF a donc étudié un projet de route à camion sur le secteur.

La Commune de Faverges-Seythenex a le projet de remplacer la canalisation d'eau potable du Plan du Tour, construite au début du vingtième siècle, en très mauvais état. Cette canalisation dessert le centre-bourg de Seythenex.

Les deux projets sont situés sur le même secteur géographique et peuvent profiter d'une procédure commune, notamment en posant, quand cela est possible, la canalisation d'eau potable sous la route forestière.

Le tracé de cette route doit passer sur des parcelles privées, ce qui nécessite de conclure des protocoles d'échanges de parcelles entre la Commune de Faverges-Seythenex et chacun des propriétaires, groupement ou indivision.

Pour ce faire un technicien de l'ONF s'est chargé de rencontrer chaque propriétaire, afin de négocier les échanges de terrains avec la Commune de Faverges-Seythenex.

La Commune de Faverges-Seythenex doit maintenant régulariser administrativement les accords ainsi obtenus.

Madame Marie-Lise Denise DUBASSAT épouse PACCAUD est propriétaire des parcelles :

- section 270C numéro 1708 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 1 018 m²
- section 270C numéro 1548 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 302 m²
- section 270C numéro 1545 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 599 m²
- section 270C numéro 1526 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 2 176 m²

Parallèlement la Commune de Faverges-Seythenex est propriétaire des parcelles

- section 270B numéro 216 sise au lieu-dit Les Champs Plans d'une surface de 2 069 m²
- section 270B numéro 1513 sise au lieu-dit La Corbière, d'une surface de 1 437 m²
- section 270A numéro 625 sise au lieu-dit Les Côtes, d'une surface de 671 m².

Madame Marie-Lise Denise DUBASSAT épouse PACCAUD échange les parcelles :

- section 270C numéro 1708 sise au lieu-dit Les Chaffauds, d'une surface de 1 018 m² en intégralité
 - section 270C numéro 1548 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 302 m² en intégralité
 - section 270C numéro 1545 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 599 m² en intégralité
 - section 270C numéro 1526 sise au lieu-dit Les Solliets, d'une surface de 2 176 m² en intégralité
- La surface totale échangée est de 4 095 m²

La Commune de Faverges-Seythenex échange les parcelles :

- section 270B numéro 216 sise au lieu-dit Les Champs Plans d'une surface de 2 069 m² en intégralité
 - section 270B numéro 1513 sise au lieu-dit La Corbière, d'une surface de 1 437 m² en intégralité
 - section 270A numéro 625 sise au lieu-dit Les Côtes, d'une surface de 671 m² en intégralité.
- La surface totale échangée est de 4 177 m².

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la Commune de Faverges-Seythenex.

DISCUSSIONS :

Monsieur Jean-Pierre PORTIER prend la parole : « Au nom de la municipalité et du Conseil Municipal, je voudrais adresser toutes nos sincères condoléances à la famille de Monsieur PACCAUD qui nous a quitté suite à un malheureux accident le lundi 7 Novembre. Nous nous associons à leur peine et pensons à eux dans ce moment difficile »

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** le projet d'échange des parcelles appartenant à Madame Marie-Lise Denise DUBASSAT épouse PACCAUD contre les parcelles appartenant à la Commune de Faverges-Seythenex

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DISCUSSIONS

Monsieur Jean-Pierre PORTIER remercie le travail de Monsieur Jean-Luc JOUFFREY de l'ONF Office National des Forêts pour le gros travail de négociation avec les propriétaires des parcelles concernées par le tracé de cette route forestière.

Monsieur le Maire remercie à son tour Monsieur Jean-Luc JOUFFREY et l'assemblée applaudit Monsieur PORTIER afin de le remercier.

Madame Christiane LECUYER demande s'il s'agit bien de parcelles de bois achetés et échangés.

Monsieur le Maire répond de manière affirmative.

Madame Christiane LECUYER souhaite connaître la superficie de ces échanges et ventes .

Monsieur Jean-Pierre PORTIER indique 21 464 m² de la part des propriétaires, et la commune a redonné 23 823 m²

Monsieur Marc BRACHET complète en indiquant que le total des achats est de 30 538.50 € mais les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

Monsieur Damien VACHERAND-DENAND remercie Monsieur Jean-Pierre PORTIER et Monsieur Jean-Luc JOUFFREY à son tour également mais regrette qu'il n'y ait pas eu au préalable les études d'impact environnementales. Il espère que la piste va pouvoir se faire car c'est un projet très important pour Seythenex. Il souligne que la commission réunie en amont a permis de corriger certaines parcelles.

FINANCES

24- Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe des Remontées mécaniques de la commune de Faverges-Seythenex

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Municipal a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Il est rappelé que par Délibération n°Del.2022-III-22 du 06 avril 2022, le Conseil Municipal a voté le Budget Primitif (B.P.) de l'année 2022 du budget annexe des remontées mécanique.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificative (D.M.) n° 01 sont les suivantes :

IMPUTATION		LIBELLE	MONTANT
CHAPITRE	ARTICLE		
012		TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00
		DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	0,00
67	6411	Salaires	25 000,00
	6451	Charges	20 000,00
	678	Autres charges exceptionnelles	-45 000,00

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 08 Novembre 2022,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **APPROUVE** cette décision modificative n° 1 ci-jointe du budget annexe des remontées mécaniques de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, exercice 2022,

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25- Admission en non-valeur budget annexe des Remontées mécaniques

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

L'état arrêté au 19/09/2022 présenté par le Comptable recense :

- Les créances irrécouvrables au titre des **admissions en non-valeur** pour les motifs suivants :
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget annexe des Remontées mécaniques,
pour un montant de 1 820,28 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2015	129,25 €	2
2016	33,03 €	3
2017	413,00 €	1
2018	185,00 €	1
2019	1 060,00 €	4
TOTAL	1 820,28 €	11

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	149,03 €	6
Entre 100 € et 1 000 €	1 671,25 €	5
> 1 000 €	0	0
TOTAL	1 820,28 €	11

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 8 novembre 2022, il convient :

- D'admettre la totalité des créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour le Budget annexe des Remontées Mécaniques,

Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal :

- 🚦 D'approuver les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget annexe des Remontées mécaniques,
pour un montant de 1 820,28 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2015	129,25 €	2
2016	33,03 €	3
2017	413,00 €	1
2018	185,00 €	1
2019	1 060,00 €	4
TOTAL	1 820,28 €	11

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	149,03 €	6
Entre 100 € et 1 000 €	1 671,25 €	5
> 1 000 €	0	0
TOTAL	1 820,28 €	11

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE**, comme exposé ci-dessus, pour un montant de **1 820,28 €**, les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
- « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25-Admission en non-valeur et créances éteintes du Budget Principal de la Commune

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

⇒ Les créances éteintes : il s'agit de l'effacement de la dette suite à un jugement de procédure de rétablissement personnel.

L'état arrêté au 19/09/2022 présenté par le Comptable recense :

- Les créances irrécouvrables au titre des **admissions en non-valeur** pour les motifs suivants :
« Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »

« Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- Les créances éteintes pour insuffisance d'actifs suite à liquidation judiciaire :

Admissions en non-valeur au titre du **Budget Principal de la Commune**,
pour un montant de 10 976,93 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2014	479,37 €	2
2015	125,76 €	1
2016	86,86 €	1
2017	2 625,45 €	9
2018	3 452,63 €	31
2019	1 499,78 €	25
2020	1 667,61 €	14
2021	1 039,47 €	19
TOTAL	10 976,93 €	102

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	3 031,65 €	77
Entre 100 € et 1 000 €	6 134,28 €	24
> 1 000 €	1 811,00 €	1
TOTAL	10 976,93 €	102

Créances éteintes au titre du Budget Principal de la Commune,
pour un montant de 2 621,67 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2017	521,67 €	2
2018	1 200,00 €	4
2019	900,00 €	3
TOTAL	2 621,67 €	9

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » et la « créance éteinte » se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6542.

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 8 novembre 2022, il convient :

- D'admettre une partie des créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour le Budget Principal de la commune,
- D'approuver les créances éteintes du budget principal de la commune.

Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal:

✚ D'approuver les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :

- « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
- « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget Principal de la Commune,

pour un montant de 4 166,32 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2014	479,37 €	2
2016	86,86 €	1
2017	2 464,95 €	8
2018	645,30 €	19
2019	475,58 €	14
2020	1,85 €	3
2021	12,41 €	2
TOTAL	4 166,32 €	49

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	1 208,89 €	43
Entre 100 € et 1 000 €	1 146,43 €	5
> 1 000 €	1 811,00 €	1
TOTAL	4 166,32 €	49

✚ D'approuver les créances éteintes du budget principal de la commune, comme suit :

Créances éteintes au titre du Budget Principal de la Commune,

pour un montant de 2 621,67 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2017	521,67 €	2

2018	1 200,00 €	4
2019	900,00 €	3
TOTAL	2 621,67 €	9

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE, comme exposé ci-dessus pour un montant de 4 166,32 €, les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :**
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- ✚ **APPROUVE, comme exposé ci-dessus pour un montant de 2 621,67 €, les créances éteintes du budget principal de la commune.**
- ✚ **AUTORISE le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

25-Admission en non-valeur et créances éteintes du budget annexe Eau Directe

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Le recouvrement des titres de recettes demeure une mission exclusive du Comptable et en la matière, lui seul est à l'origine de la procédure d'admission en non-valeur, lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable.

⇒ L'irrécouvrabilité peut trouver son fondement dans :

- La situation du débiteur (insolvabilité, disparition),
- Le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites,
- L'échec du recouvrement amiable pour les créances de faible montant,
- Délai de prescription de la créance dépassé.

⇒ Conséquences de l'admission en non-valeur :

- L'admission en non-valeur ne fait pas disparaître le lien de droit existant entre la Collectivité et son débiteur – la créance pourra en conséquence, faire l'objet d'un recouvrement ultérieur si le débiteur est retrouvé ou revient à meilleure fortune.
- L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du Comptable, en effet le juge des comptes à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes peut forcer le comptable à recouvrer une créance même en présence d'une délibération, admettant en non-valeur cette créance, s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement existent (débiteur retrouvé, retour à une meilleure fortune).

L'état arrêté au 19/09/2022 présenté par le Comptable recense :

- Les créances irrécouvrables au titre des **admissions en non-valeur** pour les motifs suivants :
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget annexe

Eau Directe,

pour un montant de 965,44 €.

PAR ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2013	159,01 €	4
2014	197,84 €	3
2015	220,29 €	9
2016	311,88 €	9
2017	72,00 €	3
2019	4,42 €	2
TOTAL	965,44 €	30

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	598,49 €	27
Entre 100 € et 1 000 €	366,95 €	3
> 1 000 €	0	0
TOTAL	965,44 €	30

En conséquence, l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur » et la « créance éteinte » se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6542.

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 8 novembre 2022, il convient :

- D'admettre la totalité des créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour le Budget annexe Eau Directe,

Par conséquent, Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
 - « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.

Admissions en non-valeur au titre du Budget annexe **Eau Directe,**

pour un montant de 965,44 €.

ANNEES	MONTANTS	Nombre de pièces
2013	159,01 €	4
2014	197,84 €	3
2015	220,29 €	9
2016	311,88 €	9
2017	72,00 €	3
2019	4,42 €	2
TOTAL	965,44 €	30

Tranches	MONTANTS	Nombre de pièces
< 100 €	598,49 €	27
Entre 100 € et 1 000 €	366,95 €	3
> 1 000 €	0	0
TOTAL	965,44 €	30

- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DISCUSSIONS

Madame Christiane LECUYER souhaite savoir si ces montants s'accumulent chaque année.

Madame Martine BRASSOUD précise que la commune a déjà fait cet exercice l'an dernier, jusqu'en 2014. Nous proposons de supprimer la totalité en prévision de la fusion de ce budget avec le budget annexe Eau Affermage.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE**, comme exposé ci-dessus, pour un montant de **965,44 €**, les créances irrécouvrables au titre des admissions en non-valeur pour les motifs suivants :
- « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette »
 - « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26- Attribution d'une subvention exceptionnelle au bénéfice du Comité de Jumelage

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Un voyage d'échange entre les élus, les membres du comité de jumelage la commune de Faverges-Seythenex et les élus de la Commune de Bühlertal s'est déroulé du 30 septembre au 02 octobre 2022.

Pour faciliter l'organisation et le déroulement de ce voyage à l'étranger, le comité de Jumelage a pris en charge l'ensemble des dépenses de la délégation, composée des élus et des membres du Comité.

Il convient désormais de verser une subvention de fonctionnement au comité de Jumelage pour couvrir les dépenses effectuées pour le compte de la municipalité dans le cadre des activités énumérées ci-dessous :

- Visite du musée de « Geiserschmiede » (ancienne forge de Bühlertal)
- Visite de la nouvelle piscine
- Repas du midi au kiosque de la piscine
- Repas du soir à la Maison d'Hôte
- Concert « Live im Gewölbekeller »
- Visite du « Rathaus » (Mairie)
- Repas du midi à l'hôtel-restaurant « Grüner Baum »
- Frais d'hébergement

Le montant de la subvention est de 3 052 €.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **AUTORISE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **3 052 €** au bénéfice du comité de Jumelage, au titre de l'exercice 2022.
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27- Attribution d'une subvention exceptionnelle au bénéfice du Secours Populaire

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Par délibération n°2015/DEL/10 du 10 février 2015, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition gratuite d'un local au bénéfice du Secours Populaire, situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, sis 46 rue Asghil Favre à Faverges.

Cette convention prévoyait que les charges de chauffage, de nettoyage et d'éclairage des communs soient refacturées mensuellement à l'association.

En 2021, l'association avait sollicité la commune afin de bénéficier d'une exonération des charges, objet de la délibération N° 2021-VIII-109 du 28 juillet 2021.

S'agissant d'une activité à caractère social, il est précisé qu'une nouvelle convention entre la commune et l'association, approuvant la gratuité totale pour la mise à disposition du local, est en cours d'établissement.

Il convient de verser une subvention exceptionnelle de 500 € compte tenu du montant des charges acquittées au titre des mois de janvier à mai 2022 (500, 78€).

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **AUTORISE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **500 €** au bénéfice de l'association « Secours Populaire », au titre de l'exercice 2022.
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28- Reversement d'une quote-part de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) au titre de 2022.

Monsieur le Maire, fait le rapport suivant :

La Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la Taxe d'Aménagement, entre les communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation (Article 109 de la loi de finances pour 2022), suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 qui prévoit que:

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des

équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Une quote-part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune dès 1^{er} janvier 2022 doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy.

Le 15 septembre 2022, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a proposé de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçue par les communes à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, **au titre de 2022**.

Il est souligné que la fixation du taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Considérant la délibération prise en ce sens par la CCSLA en date du 17 novembre 2022.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy de **5 %** du produit de la taxe d'aménagement des sommes perçues dès le 1er janvier 2022.
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29- Reversement d'une quote-part de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) au titre de 2023.

Monsieur le Maire, fait le rapport suivant :

La Loi de Finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la Taxe d'Aménagement, entre les communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation (Article 109 de la loi de finances pour 2022), suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 qui prévoit que:

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Une quote-part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune dès 1^{er} janvier 2023 doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy.

Le 17 Novembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a fixé à **5%** le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, **au titre de 2023**.

Il est souligné que la fixation du taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes membres et du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA).

Considérant la délibération prise en ce sens par la CCSLA en date du 17 novembre 2022.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy de **5 %** du produit de la taxe d'aménagement des sommes perçues dès le 1er janvier 2023.
-  **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

30- Convention de mise à disposition d'un agent à intervenir entre la commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°116/2021 du 18 novembre 2021 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Vu le projet de convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et la Commune de Faverges-Seythenex figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant que dans le cadre des missions liées à la gestion des aides financières facultatives pour le compte de la commune (accueil du public, délivrance des chèques service, bons d'essence, tickets transport...) et afin d'assurer la fonction de régisseur de la régie d'avance, il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la commune de Faverges-Seythenex, un agent de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à hauteur de 10% de son temps de travail (3,5 heures hebdomadaires).

DISCUSSIONS :

Madame Anne-Marie BERNARD rappelle qu'en Conseil Communautaire, il a été expliqué que cet agent va quitter la collectivité en Décembre, et que sa remplaçante ne pourrait pas assurer la régie. Comment cela va-t-il fonctionner alors au niveau de la régie ?

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE indique que la personne qui remplacera l'agent ne pourra pas en effet occuper les fonctions de régisseur car cet agent est contractuel. Elle précise qu'elle a été surprise de ne pas avoir été associée au choix de cet agent, mais une proposition a été faite et elle est à l'étude.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚧 **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, pour la mise à disposition d'un agent intercommunal (Adjoint Administratif principal première classe) à hauteur de 10 % de son temps de travail à la Commune.

🚧 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

31- Mandat Spécial pour la participation de Monsieur le Maire au congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022, à Paris

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Le 104^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France aura lieu du 22 au 24 novembre 2022 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Pendant ces trois jours, plus de vingt conférences, débats en plénière, forums thématiques ou points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'action des communes sont proposés aux congressistes.

Dans ce cadre le comptable public a rappelé la notion de mandat spécial. S'agissant d'une mission accomplie dans l'intérêt de la collectivité territoriale, requérant l'autorisation de l'organe délibérant.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes des élus, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, congrès, colloque, un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle), notamment. Toutes les missions revêtant un caractère exceptionnel et répondant à l'intérêt des affaires communales, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du conseil municipal.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;

La prise en charge des frais de déplacement sera conforme aux montants fixés et votés par délibération n° Del.2021-IX-147 du conseil municipal du 06 octobre 2021.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° Del.2021-IX-147 du conseil municipal du 06 octobre 2021 portant remboursement des frais de déplacement accomplis par les élus et notamment dans le cadre d'un mandat spécial,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚧 **AUTORISE** Monsieur Jacques DALEX, Maire de Faverges-Seythenex à se rendre au 104^{ème} congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022 à Paris, dans le cadre d'un mandat spécial,

- ✚ **AUTORISE** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs, conformément à la délibération n° Del.2021-IX-147 du conseil municipal du 06 octobre 2021,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal

Madame Martine BRASSOUD, adjointe au maire, fait le rapport suivant et rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis :
 - Décès,
 - Accident et maladie imputable au service,**AVEC UNE FRANCHISE DE 30 JOURS**

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

Soit un taux global de 1.72 %.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07 % du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel communal,

✚ **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

33- Approbation du renouvellement de la convention d'adhésion au service "médecine de prévention" du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Les conventions sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2022. Aussi, est-il nécessaire de procéder à l'adhésion d'une nouvelle convention d'adhésion au service "médecine de prévention".

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le projet de convention d'adhésion au service "médecine de prévention", ci-jointe

✚ **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34- Créations de postes et modification du tableau des effectifs

Madame Martine BRASSOUD Adjointe au Maire de Faverges-Seythenex, fait le rapport suivant :

1-Compte tenu de la charge de travail croissante de l'équipe technique pôle cadre de vie, gestion fleurissement embellissement, il est demandé de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial.

2-Afin de favoriser la promotion d'un agent suite à réussite à concours il est proposé de modifier un poste d'adjoint territorial du patrimoine en poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Il est ainsi demandé de modifier subséquentement le tableau des emplois permanents de la commune de Faverges-Seythenex.

DISCUSSIONS :

Madame Anne-Marie BERNARD rappelle, qu'il serait judicieux d'avoir une vue globale sur les besoins de poste de chaque service. Il est difficile ainsi de valider des créations.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet affecté au pôle cadre de vie, gestion fleurissement embellissement à compter du 01/12/2022.

- ✚ **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet affecté à la médiathèque à compter du 01/12/2022.
- ✚ **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 Vu l'avis du comité technique en date du 08 novembre 2022

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B- agents titulaires, stagiaires, non titulaires sous contrat de droit privé ou public, agents à temps complet ou partiel peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal,

✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Catégorie	Grade	SERVICE
Administratif	C	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	Service communication Service accueil, population, élection, état civil
	B	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Service scolaire et périscolaire et sport Service culture vie locale et citoyenneté Secrétariat général Service RH et prévention Service Finances Police Municipale Service foncier, environnement, étude marchés publics Accueil service technique, CCAS
Filière	Catégorie	Grade	SERVICE

Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Service petit enfance (multi accueil / halte-garderie) Cuisine centrale Service informatique Services techniques
	B	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Service scolaire et périscolaire et sport
Medico social	C	Agents spécialisés des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe Agents spécialisés des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	Service petit enfance (multi accueil / halte-garderie) Service vie scolaire périscolaire et sport
	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Service culture, vie locale et citoyenneté Médiathèque
	B	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	Service vie scolaire périscolaire et sport
Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Service vie scolaire périscolaire et sport Service culture vie locale et citoyenneté
	B	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	
Police Municipale	C	Gardien brigadier Brigadier de police municipale Brigadier-chef principal	Service police municipale
	B	Chef de service de police Municipale	

✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) tel que le tableau ci-dessus, en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation

effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36- Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail après expérimentation

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, rappelle les délibérations n°DEL.2021-XI-180 du 15 Décembre 2022 et DEL.2022-VIII-103 du 20 juillet 2022 portant sur l'expérimentation du télétravail.

Cette expérimentation sur 10 mois a fait l'objet d'une évaluation et le bilan qui en découle a permis de redéfinir les règles de télétravail au sein de la collectivité et d'élaborer un Charte du Télétravail ci-après présentée et jointe à la présente délibération.

Il convient de préciser que le Comité Technique s'est prononcé favorablement à l'unanimité :

-Le 4 Octobre 2022 sur le bilan d'expérimentation

-Le 15 Novembre 2022 sur les nouvelles modalités de mise en œuvre de télétravail ci-après exposé :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La mise en place du télétravail repose sur des valeurs, conviction et ambition partagées entre l'autorité territoriale, la Direction, les représentants du personnel et l'ensemble des agents.

Le télétravail contribue à une qualité de vie au travail et à une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

Il participe d'une démarche de développement durable (limitation des déplacements et des risques d'accident de trajet...).

Ce mode de fonctionnement répond aux aspirations des agents et contribue à l'attractivité et à la fidélisation des équipes au sein de la structure employeur.

Le télétravail implique confiance et responsabilisation de l'ensemble du collectif de travail.

Ces principes ont prévalu à la démarche de concertation et de co-construction qui a abouti à cette présente charte du télétravail après une expérimentation de dix mois et la prise en compte du bilan s'y rapportant .

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Pour la fonction publique il convient de rappeler dans un premier temps la loi numéro 836-34 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celle numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le cadre législatif qui s'applique au télétravail résulte de l'article 133 de la loi numéro 2012

-347 du 12 mars 2012 dite loi Sauvadet relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Cet article indique que les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L1222-9 du code du travail. Les décrets fixant les conditions d'application de cet article notamment en ce qui concerne les modalités du travail sont parus en 2016 décret numéro 2016-151 du 11 février 2016.

Il convient de rappeler aussi :

-Le décret numéro 2019-637 du 25 juin 2019 qui insère les possibilités pour les personnes en situation de handicap, de grossesse ou dont l'état de santé le justifie, de déroger aux 3 jours maximum hebdomadaires de jours télétravaillés.

-Le décret numéro 2020-524 du 5 mai 2020 qui apporte des adaptations au cadre juridique. La notion de régularité n'est plus obligatoire puisque l'autorisation permet un télétravail régulier ou ponctuel.

-L'accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

-Le décret numéro 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

-L'accord publié le 3 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

· Volontariat ⇒ le télétravail revêt un caractère volontaire, il ne peut être imposé à l'agent par la Collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

· Réversibilité ⇒ la situation de télétravail est réversible. À tout moment chacune des parties peut y mettre fin sous réserve d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité (voir article 7)

· Maintien des droits et obligations ⇒ le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. L'agent doit respecter les mêmes règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels que s'il travaillait en présentiel.

Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liée à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service, à l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou à l'équipe à laquelle l'agent appartient. De son côté, l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

· Respect de la vie privée ⇒ l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Au sein de la collectivité de Faverges-Seythenex la possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent titulaire stagiaire ou contractuel occupant un emploi permanent dès lors qu'il a au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité quel que soit son cadre d'emploi, son grade et son temps de travail.

Les remplacements de courte durée (moins de 6 mois) sur emploi permanent, les accroissements temporaires d'activité ainsi que les apprentis et les personnes en stage n'ont pas accès au télétravail.

L'agent doit être apte au travail durant sa période de télétravail. Le télétravail ne peut donc pas être un moyen d'évitement du congé maladie.

ARTICLE 4 : QUOTITÉ DE TELETRAVAIL

Pour rappel réglementaire la quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixé à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein sauf dérogation encadrée par les décrets numéro 2019-637 du 25 juin 2019 et numéro 2021-1725 du 21 décembre 2021. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Au sein de la collectivité de Faverges-Seythenex le nombre de jours exercés sous la forme du télétravail est fixé à une demi-journée hebdomadaire sans cumul possible.

À la demande des agents et conformément au texte en vigueur, il peut être dérogé à ce seuil (situation de handicap, de grossesse, état de santé après avis du médecin de prévention, et agent ayant la qualité de proches aidants).

Par ailleurs, afin de permettre la souplesse utile en fonction de l'activité et des nécessités de service il est prévu l'attribution de 2 jours flottants par mois.

Cette marge de manœuvre nécessite une justification particulière pour un recours au télétravail de manière ponctuelle.

L'attribution de ces jours flottants sera déterminée par les chefs de services. Ces deux journées mensuelles ne seront pas cumulables d'un mois à l'autre. Les jours flottants mensuels non utilisés ne peuvent pas être reportés.

Dans tous les cas l'agent qui utilise les jours flottants devra être présent deux jours par semaine sur site.

Un point trimestriel sera fait par chaque chef de service sur l'utilisation de ces jours flottants.

ARTICLE 5 : LES ACTIVITES TÉLÉTRAVAILLABLES ET NON TÉLÉTRAVAILLABLES

Les éligibilités au télétravail se déterminent par les activités exercées et non par les postes occupés.

- Parmi les tâches télétravaillables on peut notamment identifier:

Les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations, les dossiers, les articles, les études spécifiques, les bilans et analyses, les synthèses, les travaux de relecture, de validation des documents, les travaux de conception, de mise en page, de préparation de réunions, d'intervention, l'exploitation de bases de données, les travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord, les travaux de recherche de veille documentaire, les courriels, les échanges téléphoniques avec des collectivités et/ou des partenaires, les formations à distance.

- Parmi les tâches non éligibles au télétravail on peut identifier:

Les missions de support aux services comme l'accueil et le standard, le traitement du courrier, la reprographie, la conduite des véhicules, la maintenance en général, le suivi des équipes, les activités nécessitant d'utiliser des supports papiers ou des originaux, les activités ne pouvant être dématérialisées, l'archivage physique des dossiers, les dossiers nécessitant l'utilisation de ressources non mobiles, les dossiers avec des données sensibles ne permettant pas la gestion à distance pour des raisons de sécurité informatique ou de secret médical, les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté, les activités nécessitant des travaux collaboratifs ou des réunions physiques.

Dès lors que l'agent ne dispose pas de volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, il ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail.

Chaque responsable pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service.

ARTICLE 6 : LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail se pratique :

- ⇒ au domicile de l'agent ou lieu de résidence préalablement défini ou
- ⇒ dans tout lieu à usage professionnel (co-working)

L'acte individuel de placement en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat de travail pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Chaque lieu de télétravail fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Le Maire, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Cette décision doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part, à justifier de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail puisque le télétravail s'établit à la demande de l'agent.

Il convient d'autoriser l'agent qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à pouvoir le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévus par le décret.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

ARTICLE 8 : SITUATION DE L'AGENT EN TÉLÉTRAVAIL

Le temps de travail de l'agent est identique qu'il soit sur site ou en télétravail.

Les dispositions relatives à la durée maximale quotidienne pour durée maximale hebdomadaire au temps de repos au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent au télétravail.

Dans le cadre de l'autorisation de télétravail, l'employeur fixe en concertation avec l'agent les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter en cohérence avec les horaires de travail du service.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être générée en télétravail.

L'agent travailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu de télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

Par ailleurs l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail et pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L 411- 1 du code de la sécurité sociale.

Il incombera à l'agent d'alerter en ce sens son chef de service dans les délais réglementaires . Cette déclaration doit préciser les circonstances de l'accident, le lieu, l'heure et l'existence éventuelle d'un témoin avec son identité.

L'autorité territoriale procédera à la déclaration d'accident du travail prescrite dans ce cadre conformément aux dispositions réglementaires. Elle prend en charge les accidents du travail survenus au télétravailleur dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail. Toutefois, l'agent peut, de sa propre initiative, revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement professionnel.

ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Pour suivre le bon déroulement de la démarche et s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre, des points réguliers seront organisés par la Direction avec l'ensemble des chefs de services.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- ⇒ L'atteinte des objectifs
- ⇒ L'organisation du service
- ⇒ Les conditions de travail du télétravailleur
- ⇒ Le respect des droits et des obligations
- ⇒ La qualité du rendu et la réactivité attendue

Le télétravail fera l'objet d'un point particulier lors de l'entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 10 : MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Les membres du CHSCT qui prendra la forme du comité social territorial (CST) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité dans la limite du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et le cas échéant les installations techniques s'y rapportant .

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES DONNÉES

L'agent exerçant ses missions en télétravail est tenu au respect des différentes dispositions en vigueur au sein de la collectivité, telles que notamment les règles internes applicables pour la protection des données utilisées et pour leur confidentialité.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la protection des données et documents à sa disposition et à leur confidentialité, à ne pas laisser accéder des tiers, à respecter les règles relatives à la sécurité informatique et à avertir son chef de service de toute anomalie constatée.

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé : utilisation d'un mot de passe, sauvegarde quotidienne...

L'autorité territoriale prend, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur en période de télétravail à des fins professionnelles.

L'agent télétravailleur pourra bénéficier de l'appui du service informatique de la collectivité en charge du RGPD (règlement général sur la protection des données).

ARTICLE 12 : USAGE ET ENTRETIEN DES OUTILS ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leur fonction en télétravail les outils suivants :

- ⇒ Ordinateur portable
- ⇒ Accès à la messagerie professionnelle
- ⇒ Accès au logiciel nécessaire à l'exercice des fonctions

L'agent en télétravail utilisera pour son travail le matériel informatique et de téléphonie lui ayant été confié par la collectivité. Il s'engage à en prendre soin et à en faire un usage conforme à sa destination dans des conditions d'emploi normales.

L'agent télétravailleur devra informer son chef de service, sans délai, des dysfonctionnements, des pannes et des vols qui concerneraient le matériel qui lui a été confié.

L'agent télétravailleur pourra bénéficier à sa demande d'un appui technique du service informatique de la collectivité pour l'installation des outils sur le poste de travail à domicile ainsi que pour l'utilisation des systèmes informatiques et de téléphonie mis à disposition .

L'agent télétravailleur doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. Il veillera également à ne pas transporter à son domicile des documents papiers sans l'accord de son chef de service.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Elle dispose pour cela d'une assurance multirisque informatique liée à l'utilisation d'un matériel professionnel au domicile d'un agent.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'autorité territoriale n'est pas engagée.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à signaler sa situation à son assureur. Il sera demandé au télétravailleur à domicile, la remise préalable d'un certificat d'assurance attestant de l'extension de garantie de la police d'assurance liée à l'utilisation d'une partie du logement comme local professionnel.

Ce certificat devrait être remis préalablement au début de la période de télétravail. À défaut, de justifier d'un tel document, le télétravail pourra faire l'objet d'un refus et le collaborateur sera tenu de poursuivre ses fonctions dans les locaux de la collectivité.

L'ensemble des éléments ci-avant exposé sont regroupés dans un document et constitue la Charte du Télétravail jointe à la délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** les modalités de mise en œuvre du télétravail après expérimentation,
-  **Approuve** la Charte du Télétravail,
-  **Autorise** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37- Délibération portant sur le temps de travail et modification du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire indique que le protocole du temps de travail en vigueur est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité de Faverges-Seythenex, il est en date du 26 Juin 2002.

Ce protocole fera l'objet d'une refonte en 2023 mais il convient dès à présent :

- De réaffirmer que le temps de travail au sein de la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles.

- De préciser dans l'article 4 du présent protocole, afin de régulariser une situation de fait existante :

« Lorsque l'organisation des services le permet et sur accord exprès de l'autorité territoriale, les agents à temps plein pourront exercer leurs activités de 5 jours sur 4 jours et demi.

Toutefois, en cas de nécessité de service, (absence ponctuelle, poste vacant ...) l'agent devra impérativement reprendre son cycle de travail sur 5 jours.

L'organisation du travail sur 4 jours et demi ne devra en aucun cas générer des heures supplémentaires au sein des services concernés sauf circonstances exceptionnelles. »

Cette modification de l'article 4, faisant l'objet d'un avenant du protocole du 26 Juin 2002 a été porté à la connaissance du comité technique lequel réuni le 15 Novembre 2022 a émis un avis favorable.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **REAFFIRME** que le temps de travail au sein de la collectivité est conforme au régime légal de 1607 heures annuelles,

- ✚ **APPROUVE** les modifications apportées à l'article 4 du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

38- Convention avec le CDG 74, pour l'année 2022, de mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) pour effectuer le remplacement d'agents titulaires indisponibles

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L516-1 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) pour effectuer des remplacements ;

Considérant que le Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres ;

Madame Martine BRASSOUD, propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des Services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de convention ainsi qu'aux conditions financières fixées annuellement par délibération du Conseil D'Administration du CDG74, joints en annexe ;

DISCUSSIONS :

Madame Martine BRASSOUD annonce l'arrivée d'une nouvelle Directrice des Ressources Humaines en janvier prochain.

Monsieur Yves CREPEL souhaite savoir si cette mise en disposition d'une secrétaire de mairie est fixée pour un mois et demi jusqu'à l'arrivée de la nouvelle Directrice des Ressources Humaines.

Monsieur le Maire répond de manière affirmative.

Madame Anne-Marie BERNARD souhaite savoir s'il va y avoir un recrutement par intérim avec le CDG74 sur le poste de Directrice Générale des Services

Monsieur le Maire répond qu'il y aura sûrement besoin sauf si la commune prend un personnel extérieur.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **VALIDE** le principe de recourir au service de mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire,
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions et éventuels avenants ci-joint permettant de faire appel à ce service , ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SAMBUY / VAL DE TAMIÉ

39-Tarifs régie touristique la Sambuy – Val de Tamié

Monsieur Georges Vignier, fait le rapport suivant :

Il convient de valider les tarifs communaux pour l'hiver 2022-2023. Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} Décembre 2022 pour les activités et les articles proposés à la Sambuy et au Val de Tamié.

Un exemplaire des documents mentionnés ci-dessous est joint en annexe :

- Grille tarifaire Redevance d'accès aux pistes du Val de Tamié valable pour la saison d'hiver 2022-2023 (Annexe 1)
- Grille tarifaire Location de matériel de ski de fond Val de Tamié valable pour la saison d'hiver 2022-2023 (Annexe 2)
- Grille tarifaire des Hébergements Val de Tamié valable jusqu'au 31 décembre 2023 (Annexe 3)
- Grille tarifaire Sambuy (Annexe 4)

DISCUSSIONS

Monsieur Olivier TISSOT-DUPONT prend la parole pour rappeler qu'en commission, plusieurs membres auraient souhaité une augmentation du tarif du forfait de la Sambuy pour compenser les augmentations à venir au niveau de l'énergie mais il était trop tard pour les modifier. Il est dommage de faire la commission a posteriori. De plus, pour les tarifs privilégiés nous sommes passés de 70 à 65 ans, il y aura ainsi un manque à gagner pour la station. Pour les forfaits saison la station offre le forfait saison aux 40 bénévoles inscrits sur la liste des secouristes pour les évacuations (deux demi-journées d'exercice). Cela apparaît très généreux.

Monsieur Georges VIGNIER indique que sur l'augmentation de forfait, il y avait en effet, 4 membres favorables à l'augmentation du prix du forfait. Il explique qu'augmenter le forfait est très risqué dans la mesure où le tarif va être plus élevé qu'au Semnoz ou proche du tarif de Crest Volant sur les journées promotionnelles.

Concernant l'augmentation de l'énergie, nous ne connaissons pas encore les augmentations précises du coût de l'électricité.

Les gratuités ont toutes été vues en commission. Tous les membres de la commission ont participé.

Monsieur le Maire confirme qu'il avait été informé sur les tarifs non augmentés mais ils étaient déjà partis comme cela. Sur les gratuités de forfait, il précise que si le conseil décide que les gratuités doivent être revues, ces dernières pourront être réétudiées pour le 14 décembre au prochain conseil.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord pour reporter la partie gratuité au prochain conseil.

L'ensemble du Conseil Municipal est d'accord et ne vote que sur la partie tarifs sans les gratuités.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

🚩 **APPROUVE** les tarifs applicables à compter du 1^{er} Décembre 2022 pour les activités et les produits proposés à la Sambuy et au Val de Tamié (Annexes jointes).

🚩 **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 25

Contre : 8 - Charline Maurice - Catherine François - Séverine Dessuise - Yves Crepel - Anne-Marie Bernard - Damien Vacherand-Denand - Julie Denambride - Olivier Tissot-Dupont

Décisions prises par délégation – Information du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire fait part des décisions qu'il a été amené à signer en vertu de la délibération n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal à son profit.

- **Décision n° D.2022-34**

Convention de financement de la fourrière de la Société Protectrice des Animaux d'Annecy-Marlioz pour les chiens et chats errants de la Commune de Faverges-Seythenex.

- **Décision n° D.2022-35**

Maintenance et entretien des installations de production d'énergie et des systèmes de traitement d'air des bâtiments communaux avec l'entreprise E2S pour une période d'un an renouvelable deux fois.

- **Décision n° D.2022-36**

Annule et remplace la Décision n° D.2022-12 du 30 Mai 2022 ayant pour objet la « mise à disposition de l'ancienne école de Vesonne à titre précaire »

- **Décision n° D.2022-37**

Annule et remplace la Décision n° D.2022-30 du 19 juillet 2022 ayant pour objet la « mise à disposition de la salle de restauration du préfabriqué, de la cour et des sanitaires de l'ancienne école de Frontenex à titre précaire »

- **Décision n° D.2022-38**

Annule et remplace la Décision n° D.2022-31 du 19 juillet 2022 ayant pour objet la « mise à disposition de la salle de restauration du préfabriqué, de la cour et des sanitaires de l'ancienne école de Frontenex à titre précaire »

QUESTIONS DIVERSES

Madame Véronique BOUCHET demande par rapport à l'augmentation des forfaits de la Sambuy, de quel montant serait-elle?

Monsieur Georges VIGNIER indique 21.50 € au lieu de 19.50 €

Madame Véronique BOUCHET indique avoir comparé sur les stations environnantes, ces augmentations seraient difficiles à justifier. Elle se dit surprise que l'on veuille augmenter sur une station que l'on veut accessible à tous,

Monsieur François HUSAK souhaite savoir si le parking en face de Stäubli va passer en zone bleue.

Monsieur le Maire indique qu'il y a une réflexion à ce sujet. C'est en effet un parking public et non un parking prévu pour l'entreprise Stäubli.

Monsieur Yves CREPEL prend la parole : « Monsieur le Maire, nous nous permettons de revenir sur les échanges courriels et courriers des dernières semaines concernant le contrat de consultante de l'ancienne DGS par intérim.

Par courriels du 21 Octobre, nous vous demandions officiellement des informations sur le contrat de consultante de l'ancienne DGS par intérim.

Les explications du dernier conseil n'étant pas très claires et peu convaincantes, voire contradictoires.

Sans vouloir aucunement remettre en cause le travail qui avait été effectué par cette personne durant sa fonction de DGS ou DGS par intérim,

Nos questions étaient formulées afin de connaître : le type de contrat ? les missions précisées dans ce contrat ? le montant de la prestation et sa durée ? Ainsi que la procédure mise en place pour cet appel d'offres afin d'officialiser le contrat.

N'ayant pas eu de réponses précises à notre demande, nous avons renouvelé notre demande le 3 Novembre de nouveau par courriel à votre attention.

Sauf erreur de notre part, l'obligation qui est la vôtre est d'informer les élus des affaires de la commune, selon les articles 28 et 30 de la loi N°92-125 du 6 Février 1992, nous vous réitérons de nouveau officiellement en conseil municipal, notre demande.

Je voudrais aussi revenir également sur le courrier officiel que vous nous avez envoyé entre les deux courriels.

L'ensemble des élus ayant eu copie de ce courrier, je ne vais pas tout relire ici mais je souhaite qu'il soit annexé au rapport de ce conseil municipal, ainsi que nos deux courriels.

Quelques commentaires quand même :

Vous vous permettez de dire que nous ne souhaitez pas abaisser votre fonction à cette mascarade et que vous refusez de participer à cette plaisanterie de mauvais goût : Mais sauf erreur encore une fois votre devoir est de répondre à nos interrogations. Vous dites régulièrement que tout se passe en Conseil et vous n'avez rien à cacher : Faites-le !

Vous nous demandez de regarder plus loin que le bout de notre nez, de travailler notre dossier et d'amener des éléments crédibles pour démontrer que nos soupçons sont justifiés.

On vous rappelle d'abord, que nous sommes simplement dans nos rôles de minorité. Les élus de la minorité peuvent être force de proposition en commission, mais nous ne sommes pas là pour travailler sur les projets. Le fonctionnement démocratique du Conseil Municipal fait que précisément le rôle des élus minoritaires est de questionner le fonctionnement, d'interroger sur ce qui se fait. C'est justement parce que nous travaillons que nous avons pu formuler des interrogations sur ce point lors du dernier Conseil.

A l'issue de cette question, c'est la presse qui a effectué son travail de recherches avec parution des factures faites pour la commune de Faverges-Seythenex et la CCSLA : pourquoi ne pas avoir transmis vous-mêmes ces informations ?

Pleinement dans notre rôle d'élus, nous voulions simplement être informés, mieux comprendre le fonctionnement que vous avez établi en mairie, en toute transparence. Pour ce qui concerne les questions de légalité, ce ne sera pas à nous d'en juger, mais cela restera à vous de juger que cela l'est.

Vous nous dites que notre façon de faire abaisse la fonction d'élus, que dire de votre courrier qui abaisse la fonction de Maire.

Pour conclure, vous dites que la majorité du conseil vous fait confiance et sait l'exigence et l'engagement qui vous anime dans la gestion des affaires courantes et que c'est avec eux que la vie communale progresse : nous ne nous permettons pas de remettre en cause ce point, mais les élus minoritaires, ou d'opposition si vous le voulez, sont aussi présents et participent également à la progression de la vie communale et à l'information des citoyens, nous sommes aussi garants de cela.

Nous espérons simplement que les élus du Conseil Municipal ne cautionnent pas votre courrier qui n'apportent rien, sauf à essayer de tenter de nous faire taire et donc oui, nous vous renouvelons officiellement nos questions demandant réponse à tous les élus et à tous nos concitoyens.

Afin que les habitants de la Commune se rendent compte de la façon dont vous répondez à vos élus, nous nous permettrons de partager ce courrier, puisqu'il sera public, étant comme demandé, rattaché au compte rendu de ce conseil. »

Madame Anne-Marie BERNARD prend la parole à son tour

« Nous souhaitons revenir sur le contrat de l'ancienne DGS par intérim suite aux différentes questions que ce contrat a suscitées.

Le montant de la prestation pour la commune de Faverges-Seythenex s'élève à 800 € par jour de travail alors que le coût d'un DGS expérimenté dans une collectivité est en moyenne de 250 €. A travail identique, la prestation de cette personne est trois fois plus élevée pour la collectivité . »

Comment l'expliquez-vous ?

Monsieur le Maire prend à son tour la parole

« Chers(es) Collègues

A la suite d'une information clairement et librement délivrée par le Maire et sa majorité lors du Conseil Municipal du 28 septembre, certains semblent découvrir les contrats de prestations que le commune signe avec des entreprises.

Je rappelle que le Conseil Municipal a donné à l'unanimité une délégation de pouvoir au Maire pour justement éviter de se prononcer sur l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement de notre collectivité. Ces prestations sont nombreuses, professionnelles de toutes sortes, techniques ou administratives, peintre, menuisier, maçon, traiteur, boulanger, commerçants et artisans locaux, géomètre, avocat, huissier de justice, expert, leur nombre s'établit à une cinquantaine chaque année. Il est étonnant qu'un seul de ces contrats suscite l'intérêt avec une certaine mauvaise foi et la volonté de polémiquer sans prendre la mesure du ridicule de cette attitude. De plus donner des noms en pâtures, sans respect des personnes est inadmissible, malsain, répugnant et démontre, s'il en était besoin, le travail que nous devons effectuer pour plus de responsabilité et de citoyenneté.

Un agent envoyé par le centre de Gestion du Personnel des Collectivités Territoriales de Haute Savoie termine sa mission le 31 mai 2022. Cet agent de grande qualité et avec une expérience reconnue a dirigé nos deux collectivités Commune et Communauté de Commune pendant dix-huit mois. Des dossiers importants, des régularisations administratives ont été réalisées dans les meilleurs délais, des délibérations nécessaires ont été élaborées, votées et mises en exécution sans aucun problème, sans que le contrôle de légalité qui vérifie la concordance de nos actes administratifs avec la loi n'intervienne. De plus ce travail de direction des services a été réalisé dans l'harmonie avec les agents, les élus, en plein accord et confiance avec le Président-Maire.

Qui mieux que ce professionnel hors pair, pouvait effectuer le tuilage et la passation des dossiers avec la nouvelle Directrice des Services qui arrivait le premier juin ? Ce poste mutualisé sur la Commune et la Communauté de Communes, demandait chacun le comprend, un accompagnement de la nouvelle venue, qui ne connaissait évidemment pas notre territoire et n'a jamais géré deux collectivités en parallèle. Madame la DGS par intérim envoyée par le Centre de Gestion atteinte par la limite d'âge, fixée par la loi, ne pouvait poursuivre un travail en qualité de salarié au sein de nos établissements. Sa présence, à mon sens indispensable, exigeait de poursuivre sa mission sous le statut d'auto-entrepreneur, ce dont je me réjouis, aujourd'hui bien plus encore car les faits me donnent raison. Voilà pour la partie choix et décision pertinente totalement assumée. Pour le reste, les petites manœuvres politiciennes, le besoin pour certains de faire du bruit pour exister et pour ceux qui ne réfléchissent pas beaucoup, je vais être pédagogue.

Nous faisons, par nécessité et par efficacité appel à des prestataires, rapporter le prix d'une prestation journalière d'une entreprise au montant d'un salaire est totalement idiot. Quand nous payons à un architecte, un travail, calculé en pourcentage sur le montant de la construction à réaliser, il ne vient à l'idée de personne, de comparer le montant de cette prestation à un salaire. Il en est de même pour l'huissier, le notaire ou l'expert. Quand vous réglez votre garagiste, votre menuisier, votre médecin, vous ne dites pas 80 ou 100 € de l'heure multiplié par 151,67 heures mon garagiste gagne 15000€ par mois. La somme de 800€/jour frais de déplacement compris est la fourchette basse voire très basse pour ce genre de prestation.

Nous restons chers collègues, des collègues en toute amitié, même si nous avons parfois des échanges un peu rudes. Le tuilage était nécessaire. N'ayez pas peur de me demander des explications lorsque cela est nécessaire. Ce n'est pas utile de partir dans des polémiques et des soupçons. »

Madame Anne-Marie BERNARD répond

« Les minorités sont soucieuses de la gestion des fonds publics et peuvent s'interroger sur les montants. Je suis surprise du salaire évoqué de la DGS. Le tuilage existe dans les collectivités, mais je n'ai jamais vu de tuilage de 6 mois. Je ne mets pas en cause les compétences de cet agent mais nous arrivons à des montants élevés. »

Monsieur le Maire poursuit : « Le tuilage a été de trois mois puis renouvelés.(*juin juillet Août*). En juillet la nouvelle DGS a été en vacances. Ce tuilage arrêté fin août, j'ai souhaité qu'il se renouvelle 3 mois et je m'aperçois aujourd'hui qu'il était nécessaire. »

Madame Anne-Marie BERNARD précise : « il est dommage que nous n'ayons pas eu ces échanges en amont, Que prévoyiez-vous pour la suite concernant le départ de la DGS ?

Monsieur le Maire explique que le Centre de gestion n'est pas gratuit, il va nous envoyer quelqu'un qui viendrait quelques jours dans le mois s'il est disponible mais cela n'est pas évident que l'on trouve un agent qui convienne à la taille de notre collectivité.

Monsieur Yves CREPEL reprend « Nous vous avons envoyé un courrier simple avec des questions simples et votre réponse est un courrier qui est désastreux en tant que Maire. »

Monsieur Damien VACHERAND DENAND précise que concernant le salaire de la DGS, les chiffres ont été pris sur les grilles tarifaires sur des communes de 2000 habitants. Au sein de la population, les gens ont été surpris du montant, il était bien d'en parler ce soir pour apporter des précisions.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée, La séance est levée à 21h07.

Le secrétaire de séance

Bernard PAJANI



Le Maire,

Jacques DALEX

